



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-19/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

21/01/2002

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement au 1^{er} janvier 2002
du plafond des salaires soumis
à cotisations.

Liens :

Circ DRP 4/2001

Plan de classement :

260

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre 1^{er} janvier 2002

Résumé :

Répercussions sur les prestations d'assurance accidents du
travail et maladies professionnelles.

Mots clés :

**Le Directeur
des Risques Professionnels**


Gilles EVRARD



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 19/2002

Date : 21/01/2002

Objet : Relèvement au 1er janvier 2002 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par Cécile BOISTUAUD ☎ 01.45.38.60.17

Le *décret n° 2001-1069 du 16 novembre 2001* portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2002, publié au Journal officiel du 17.11.2001 (cf. annexe III), porte à 7 056 €, à compter du 1er janvier 2002, le montant du plafond trimestriel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2002.

Je vous rappelle que l'article *D.242-17 du Code de la sécurité sociale*, prévoit désormais **une fixation unique du montant du plafond pour chaque année civile** et précise les modalités de cette fixation.

Dès lors, les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe I ci-jointe.

Les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe II.

le Directeur
des Risques Professionnels

Gilles EVRARD

RELEVEMENT AU 1ER JANVIER 2002 (rémunérations ou gains versés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2002)

Nature des Prestations	Texte à retenir	Base de calcul	Montant maximal de l'avantage en euros
- Indemnité journalière	*article L.433.2 du Code SS*		
	article R 433.3 du Code SS		141,22
. pendant les 28 premiers jours d'incapacité temporaire	*article R 433.2 du Code SS*	60% gain journalier limité à 0,834% du montant annuel du plafond des rémunérations	
. à partir du 29e jour	*article R 433.4 du Code SS*	80% du même gain journalier	188,30
- Frais funéraires	*arrêté du 20.02.52*	. 1/24e du montant annuel du plafond des rémunérations	1 176,00
- Prime de fin de rééducation professionnelle	*article R 432.10. 1° du Code SS*		
. montant minimum	*article D 432.6 du Code SS*	. 3 fois le montant maximum du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière	706,14
. montant maximum	*article D 432.6 du Code SS*	. 8 fois le même gain journalier	1 883,04
- Prêt d'honneur	*article R 432.10.2° du Code SS*	. 180 fois le montant maximum du gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière	42 368,40
	article D 432.8 du Code SS		

**ASSURANCE VOLONTAIRE INDIVIDUELLE
AT-MP
*Article R 743-2 du Code de la sécurité sociale***

BASE ANNUELLE (2002) DE CALCUL DES COTISATIONS EN FRANCE

Salaire minimum 15 171,24 €
(SMR revalorisé au 1/01/02)
Salaire maximum..... 28 224,00 €